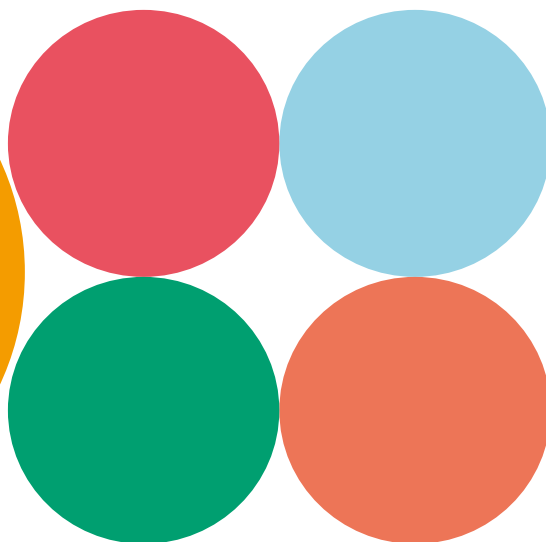


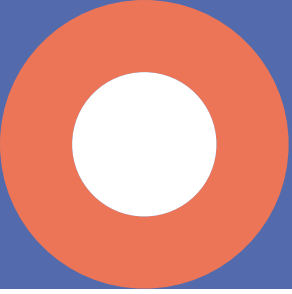
FAQ

URSSAF / CROEC BRETAGNE
FOCUS GROUP DES 30/11/21 & 13/06/22

DERNIÈRES RÉPONSES EN DATE DU 05/07/22

Pour les questions juridiques, consulter les évolutions sur le BOSS





ADMINISTRATIF

● DPAE : Leur enregistrement est parfois long.

Ne s'agit-il pas d'une création de société sans activité ?
Si oui, l'entreprise doit déclarer sa prise d'activité.

● DPAE à la création d'une STE : Comment réaliser une DPAE dans le cadre de formalités de création accomplies et dans l'attente du numéro de Siret ?

DPAE version papier exclusivement réservée à cette situation, à transmettre par mail sans authentification sur le site Urssaf via Urssaf.fr - Accueil

onglet : Objet du message / rubrique Offre de services / Déclaration d'embauche (DPAE)

L'Urssaf vous adressera un courrier, indiquant de renouveler la DPAE dès délivrance du Siret.

● TRANSFERT DE COMPTE : Le compte d'un de mes clients bascule d'une ou vers

une autre région : quel lien entre les 2 Urssaf régionales ?

Un transfert est prévu et organisé mais dont le délai peut parfois être long.

Saisine possible : reclamations-experts-comptables.bretagne@urssaf.fr

● CHANGEMENT DE CATEGORIE : Mon client passe du TESE au régime général. Un lien et une reprise de dossier entre les 2 régimes sont-ils prévus ?

Le client doit sélectionner « sortie du dispositif TESE » sur son compte en ligne TESE. **Un traitement informatique viendra radier le compte TESE au dernier jour du mois et génèrera l'ouverture du compte RG à j+1 en automatique. Si la date ne convient pas il convient de contacter le centre.**



GESTION DES DÉCLARATIONS

● DSN : A quel moment adresser la DSN de l'entreprise dont le compte Urssaf n'est pas encore créé ?

Attendre la création du compte Urssaf pour effectuer le télépaiement en même temps que la déclaration.

Dans le cas contraire, le virement s'impose.

● DSN : Je souhaite intervenir en ligne sur les blocs de régularisation pour résoudre les anomalies.

Les blocs de régularisation sont admis y compris en cas de DUCS.

En cas de complexité, vous pouvez solliciter un RDV téléphonique avec un gestionnaire de compte via urssaf.fr, rubrique contactez-nous : [Urssaf.fr](http://urssaf.fr) - Accueil

● DSN : Déclarer le paiement sur une autre période.

Réaliser un bloc de régularisation pour affectation sur la bonne période ou initier un paiement sur le site de l'Urssaf en précisant la période.

● ANOMALIE DSN RG : Nous manquons d'éléments de compréhension sur la notification lors du signalement d'une anomalie par l'Urssaf (modalités de son propre calcul / montant de cotisations déclaré).

Des comptes-rendus métier détaillés seront bientôt disponibles depuis l'espace tiers déclarant [Urssaf.fr](http://urssaf.fr).

● ANOMALIE DSN RG : Comment éviter d'avoir une anomalie « Assiette négative en 1^{ère} saisie » ou « Annulation supérieure à l'assiette initiale ou type de personnel absent » ?

Il ne doit pas y avoir d'assiette négative sur une DSN initiale. De même, sur un bloc de régularisation, l'assiette négative ne doit pas être supérieure à l'assiette initialement déclarée.

Dans le cas d'un trop-versé au salarié pour une période antérieure à la période courante, l'assiette négative doit être rattachée à cette période antérieure. Le fait générateur devant donner lieu à la déclaration de cotisations est le versement de l'élément de rémunération ; les taux et plafonds applicables sont ceux du mois de versement de la rémunération trop perçue. Exemple : régularisation en octobre d'un trop versé à un salarié en janvier.

● CTP : Peut-on disposer d'un code DUCS négatif à l'instar du dispositif Fillon ?

Certains Codes types sont mis à disposition pour permettre la déduction de cotisations. Les CTP de déduction existants :

- CTP 637 « Déduction complément maladie » : ce CTP sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 635.

- CTP 437 « Déduction Complément allocations familiales » : ce CTP sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 430.

- CTP 669 « Régularisation de la réduction générale » : ce CTP sert à régulariser la réduction générale étendue au titre du CTP 668.

- CTP 478 « Régularisation forfait social » : ce CTP sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre des CTP 012, 479 et 480.

S'il n'y a pas de CTP négatifs existants, il convient d'utiliser le CTP déjà utilisé dans la DSN initiale pour effectuer un bloc de régularisation.

● QUOTITÉS DE TRAVAIL (bloc 40) : Quel est l'impact des quotités de travail ? En quoi est-ce fondamental ?

La notion de quotité de travail au sens de la DSN correspond au temps de travail contractuel du salarié et est déclaré à l'aide du Bloc 40 de la DSN.

La quotité est un élément central de votre paie et de votre déclaration DSN intervenant dans le calcul de certaines exonérations sociales :

- La réduction générale étendue,
- Les taux réduits sur complément allocations familiales et maladie,
- Les allègements dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires,
- L'exonération des cotisations salariales pour les apprentis,
- Les exonérations zonées telles que la ZRR, ...

Une mauvaise déclaration de la quotité pourrait également avoir des impacts sur le calcul des droits sociaux des salariés et pourra constituer un manquement au regard de l'obligation déclarative de l'entreprise.

Pour les contrats qui ne sont à temps plein ou assimilés et qui présentent une unité de mesure de la quotité de travail exprimée en heures ou en jours (hors forfait jour), un prorata est calculé comme un ratio entre la quotité de travail portée par le contrat et la quotité de référence de l'entreprise.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/comment/la-declaration-sociale-nominative/les-points-de-vigilance-pour-reu/notion-de-quotite-de-travail-au.html>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/le-calcul-de-leffectif/calcul-des-effectifs-par-lurssaf/foire-aux-questions.html>

● TAUX AT : Comment déclarer des modifications de code risque AT/MP et/ou du taux de cotisation en cours d'année ?

La non mise à jour des éléments « code risque » et « taux AT » génère des anomalies qui obligent ensuite le comptable à effectuer des blocs de régularisation et peut se traduire par un débit ou un crédit.

Pour la maille nominative, une régularisation concernant la correction d'une erreur de taux devra être effectuée en mode annule et remplace complet (assiette, taux de cotisation et montant de cotisation).

Pour la maille agrégée, une régularisation d'erreur de taux consiste à annuler le montant initialement déclaré

et à effectuer une nouvelle déclaration avec le nouveau montant.

Il convient de réaliser cette régularisation en tenant compte du principe d'équivalence entre la maille agrégée et nominative.

Les modalités déclaratives des corrections sont à mettre en œuvre à partir de l'année 2021. Les éléments déclarés de manière erronée avant cette date ne sont pas à corriger en DSN.

[Fiche consigne 863: Taux et risque ATMP pour le régime général](#)

● TRANSFERT SIRET : Suite à une modification de Siret (transfert d'un établissement A vers un établissement B), quand le déclarant dépose sa DSN, un message de rejet s'affiche dans le compte-rendu métier : « Nous ne pouvons pas traiter la télédéclaration et/ou le télépaiement que vous avez transmis pour l'établissement dont le siret est ... car il n'est pas identifié en tant qu'employeur auprès de nos services ». Faut-il refaire la DSN sur l'autre siret ?

Non. Malgré ce message de rejet, la DSN est transmise à l'Urssaf par Net-entreprises. Il ne faut pas retransmettre la DSN au risque de générer des doublons à la maille nominative.

Il suffit de procéder au versement des cotisations par télépaiement ou un autre moyen de paiement.

● A quelle date pourra-t-on utiliser le TESE pour une partie du personnel seulement ?

La LFSS 2022 a assoupli les règles d'utilisation du TESE et du CEA, lesquels pourront être utilisés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une partie du personnel seulement.

● TNS : Les déclarations rectificatives semblent ne pas remonter à l'Urssaf.

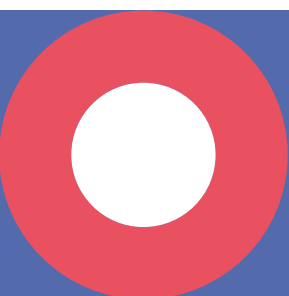
La remontée est opérationnelle tant que le service de collecte est ouvert. Passé ce délai, il convient de faire une déclaration aux impôts et à l'Urssaf.

● **TNS : En cas d'erreur de remontée de la part des impôts sur les revenus, peut-on effectuer directement les modifications sur le site urssaf.fr (possible sur d'autres sites) ?**

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.

● **TNS : Demande d'attestation sur l'honneur d'éligibilité à l'aide Covid lors de l'envoi à l'Urssaf d'une déclaration rectificative des revenus 2020 faite par le TNS suite à erreur sans remontée parallèle de la DGFIP.**

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.



INCIDENTS DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT

● **ÉCHÉANCIER : Mon client souhaite le modifier.**

L'échéancier reste renégociable à tout moment.

Le bon réflexe ? Un courriel via urssaf.fr - [Accueil](#) spécifiant en objet « **Modification du délai de paiement** » avec une proposition d'échéancier.

● **ATTESTATION DE VIGILANCE ET DE FORMATION : Pourquoi est-elle bloquée dans le cadre la mise en place d'un échéancier ? Que faire ?**

La remise d'attestation est bloquée dès lors qu'un débit au compte est constaté.

Sous réserve que l'échéancier soit respecté, adresser une demande via le compte en ligne pour solliciter la délivrance de l'attestation : onglet messagerie « un autre sujet » > « demander une attestation ».

Depuis novembre 2021, délivrance automatique des attestations de vigilance sur période de crise sanitaire du fait de la neutralisation de celle-ci.

En cas de délai de réponse : reclamations-experts-comptables.bretagne@urssaf.fr

● **RIB URSSAF : Où peut-on trouver le RIB de l'Urssaf ?**

Vous pouvez le demander via votre compte DCL (Dossier cotisant en ligne) -> Messagerie -> Un paiement -> Connaître les moyens et dates de paiement -> Obtenir les coordonnées bancaires de mon organisme afin d'effectuer un virement.

DÉMARCHES EN LIGNE

● **MESSAGERIE** : J'ai des difficultés à trouver le motif correspondant à la nature de ma demande en ligne (virement reçu pour un client par exemple).

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.

● **RATTACHEMENT A L'URSSAF ILE-DE-FRANCE** : la procédure ne fonctionne pas (n° Urssaf et montant DSN déclaré invalide) je dois contacter l'Urssaf à chaque nouvelle demande.

Il n'est pas possible d'effectuer de rattachement depuis l'accès en ligne pour les nouveaux comptes ou lorsque les données ne correspondent pas à celles enregistrées dans notre système d'information (il peut y avoir parfois un écart d'arrondi sur le montant de la dernière DSN).

● **RATTACHEMENT** : la procédure de demande diffère d'une Urssaf à l'autre.

Uniformisation du traitement des demandes en cours d'expertise par l'Urssaf Caisse Nationale avec création d'un motif spécifique via demande par mail sans authentification.

● **SIRET TIERS-DECLARANT RG** : Quelles est la procédure pour organiser mon compte par portefeuille ?

Vous pouvez organiser votre espace tiers-déclarant par portefeuille, par comptable ou par service.

Depuis votre compte tiers-déclarant en ligne, sélectionner le profil « Administrateur ». Ce fonctionnement par portefeuille sera nécessaire pour bénéficier du tableau de suivi DSN (Urssaf).

Des fiches pratiques Experts comptables ont été créées et sont accessibles à partir du lien : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/experts-comptables--nos-conseils.html>

● **RATTACHEMENT DES COMPTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ET RG** : Il faciliterait les échanges et permettrait de contrôler le prélèvement de cotisations.

Lors d'un rattachement en ligne, seul un compte (TI ou RG) est ajouté. Pour rattacher les deux comptes :

Entreprises individuelles : Adresser une demande à : teledeclaration.bretagne@urssaf.fr pour le rattachement du compte employeur et du compte TI.

Société et comptes de gérants : Préciser le siret de la société pour le compte employeur et les NNI des gérants.

L'uniformisation des demandes de rattachements est à l'étude par l'Urssaf Caisse nationale.

● **NOTIFICATIONS URSSAF** : Peut-on prévoir de limiter l'envoi :

- à certains destinataires (gestionnaire du dossier et/ou comptable en charge du dossier au sein du cabinet) ?

- uniquement pour les comptes gérés par le cabinet ?

Vous pouvez cibler les notifications par client (nouveau message, notification contentieuse, mise à disposition d'attestation) mais tous les abonnés ayant accès au portefeuille reçoivent les notifications.

Organisez votre espace en portefeuilles, par comptable ou par service, vous limiterez ainsi le nombre de notifications !

Pensez à résilier les abonnements des comptes que vous ne gérez plus.

● **NOTIFICATIONS URSSAF** : Peut-on préciser le motif du message reçu ou la catégorie du compte concerné dans les notifications ?

Une demande d'évolution sera transmise auprès de la Caisse Nationale.

● FICHES CONSIGNES DSN : Comment obtenir les fiches consignes DSN ?

Les fiches Consignes se trouvent sur le site net-entreprises :

<https://net-entreprises.custhelp.com/>

Vous pouvez ensuite taper votre question dans la barre de recherche ou des mots clés. (Exemple : « Taux AT »)

● MODIFICATION D'UN ABONNÉ ADMINISTRATEUR : Comment modifier ou supprimer un abonné administrateur qui est parti du cabinet comptable ?

La modification ou la suppression d'un abonné, administrateur ou non, est possible depuis le profil d'un autre abonné administrateur.

Si un collaborateur avec un abonnement en tant qu'administrateur quitte le cabinet un autre abonné déclaré administrateur pourra supprimer ou modifier son abonnement (pour enregistrer le nom, prénom et courriel de son remplaçant par exemple).

● DEMANDE D'ATTESTATION DE VIGILANCE : Je dois me déconnecter à chaque nouvelle demande, le dernier client s'affiche sinon par défaut. Que faire ?

L'anomalie est peut-être liée au navigateur qui garde en mémoire les données du précédent compte consulté.

● TNS TELEPAIEMENT D'UNE ÉCHÉANCE : Je rencontre parfois des difficultés à procéder au télépaiement, la fonctionnalité est indisponible.

Il peut s'agir d'indisponibilité ponctuelle du service en ligne.

Si le problème est régulier pour un compte contactez : teledeclaration.bretagne@urssaf.fr pour analyse du dysfonctionnement.

● TNS : J'éprouve des difficultés à créer un compte alors que c'était assez simple sur le site du RSI.

Les modalités sont simplifiées, il n'est plus nécessaire de recevoir de code d'activation. Les éléments demandés sont : NNI, Nom, Prénom, Téléphone, Courriel et Date de naissance.

En cas de difficulté, contacter : teledeclaration.bretagne@urssaf.fr.

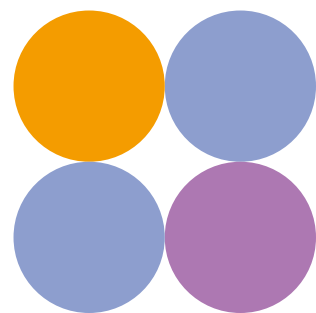
● N° SIRET NON RECONNU malgré l'existence d'un compte Urssaf et l'enregistrement de DPAE.

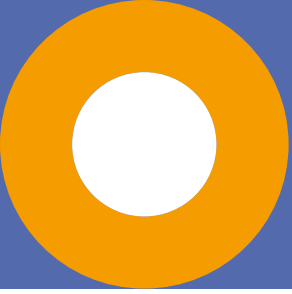
Lors de l'envoi de la DSN, faire une demande « DSN Mise à jour du Siret » ou adresser un mail à : teledeclaration.bretagne@urssaf.fr

● VISUALISATION COMPTE EN LIGNE AVEC LES SERVICES DE L'URSSAF : Je rencontre des difficultés dans mes échanges avec les services de l'Urssaf, ces derniers n'ayant pas le même affichage du compte sur l'écran.

Depuis janvier 2022, l'outil de « Co-navigation » permet de visualiser l'écran des Experts-Comptables lors d'un accompagnement téléphonique.

Vidéo de présentation : <https://youtu.be/-pua8zVldfg>





COMPRÉHENSION DES CALCULS DE COTISATIONS

● AIDES AU PAIEMENT ET EXONÉRATIONS DE COTISATIONS : Comment savoir si l'aide au paiement et l'exonération sont transformés en crédit ou non ?

L'aide au paiement est positionnée en déduction mais ne donne pas lieu à un remboursement. L'exonération peut donner lieu à un remboursement.

Un courrier est adressé en automatique pour les aides

● AIDES COVID : la divergence entre le montant déclaré et déduit et le montant restant à déduire sur les notifications Urssaf ne fait l'objet d'aucune explication en termes de méthodes de calcul. Une meilleure visibilité sur les exonérations, aides et réaffectations de reliquats serait souhaitable.

Il existe un décalage sur les courriers envoyés par l'Urssaf entre le montant que nous avons déclaré et déduit et le montant restant à déduire. Aucune méthode de calcul n'y est expliquée, impossible de s'y retrouver la plupart du temps (mélange de l'exo et de l'aide, réaffectation sur d'anciens reliquats...).

Le traitement d'imputation des aides et exonérations Covid est planifié par l'Urssaf Caisse Nationale et peut faire l'objet d'un délai de mise à jour du compte après prise en considération par le cotisant.

● AIDES AU PAIEMENT ET EXONÉRATIONS DE COTISATIONS : Une plus grande clarté des états fournis par rapport à l'imputation des montants est souhaitée.

Nous sommes incapables d'avoir le montant détaillé des aides et exo covid, il n'est pas possible de pointer ce que l'on déclare et les déductions faites, le relevé de situation comptable n'est pas à jour. Ce serait bien d'avoir accès en ligne, sur le compte du client, à cette explication.

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.

● AFFECTATIONS DES RÈGLEMENTS RG ET TI : Il serait utile de disposer d'un historique des encaissements par date pour effectuer les rapprochements comptables.

Je souhaiterais disposer d'un état clair de ce qui est réellement payé par l'entreprise, de ce qui est déclaré, des aides déduites.

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.

● TNS : Comment puis-je connaître les périodes sur lesquelles ont été imputées les paiements spontanés de cotisations suspendues effectués par chèque ou par virement ?

Le détail est visible sur le compte en ligne. À défaut, nous contacter via cet espace pour obtenir le détail.

● TAUX AT : divergence entre taux AT notifiés par l'Urssaf / à celui notifiés par la Carsat et prise en compte du justificatif pour éviter la réitération de relances.

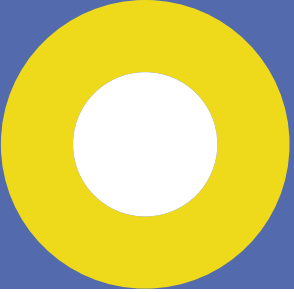
Dysfonctionnement lié au délai de mise à jour des taux dans notre système d'information.

● REDUCTIONS FILLON : Communication du fichier de vérification et explications.

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.

● RELEVÉ COMPTABLE : Il n'est pas toujours compréhensible ni en rapport avec ce que l'entreprise paye car des affectations peuvent être imputées sur des années antérieures.

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.



LE CONTRÔLE

● Quelle est la différence entre un « contrôle à la demande » et une « visite conseil » ?

1 - la visite conseil ou diagnostic conseil :

la visite-conseil permet aux entreprises du régime général, de moins de 11 salariés, ayant réalisé leurs premières embauches **dans les 18 derniers mois** de bénéficier des conseils d'un spécialiste en législation de Sécurité sociale relative à l'emploi de salariés.

À ce titre, la visite-conseil ne constitue pas un contrôle et ne donne pas lieu à redressement. Sa vocation est de permettre à l'entreprise de s'approprier la réglementation en vigueur.

[La visite-conseil - Urssaf.fr](http://La-visite-conseil-Urssaf.fr)

2 - Le contrôle à la demande :

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance dite loi ESSOC institue par son article 2 un **droit général au contrôle** permettant ainsi à toute personne de demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par la loi ou la réglementation en vigueur sur des points précis d'un domaine s'appliquant à sa situation.

A la différence du « diagnostic-conseil » qui ne s'effectue que sur place, le droit au contrôle et l'opposabilité du contrôle peuvent être invoqués aussi bien dans le cadre des contrôles sur place que dans le cadre des contrôles sur pièces. Le choix de la procédure de contrôle (sur pièces ou sur place) n'appartient cependant pas au cotisant mais à l'organisme destinataire de la demande.

La demande doit préciser les points sur lesquels le contrôle est sollicité. Elle doit donc être faite par écrit (courriel ou courrier).

L'Urssaf/Cgss doit alors procéder aux vérifications correspondant aux points mentionnés dans la demande et **ne peut pas étendre le contrôle à d'autres points** dans le cadre de cette procédure.

Des régularisations (débitrices et/ou créditrices) et des observations pour l'avenir peuvent donc être notifiées. L'accord tacite s'applique si la pratique a été validée au cours d'un précédent contrôle. Les redressements donnent lieu à l'envoi d'une mise en demeure, les crédits à l'envoi d'un avis de crédit et les observations pour l'avenir à décision administrative.

● Le contrôle peut-il être réalisé au cabinet plutôt qu'en entreprise ?

Oui, le contrôle peut être réalisé dans les locaux du cabinet comptable.

Il appartient au cotisant d'en faire la demande par écrit.



Réponses en date du 25 janvier 2022

Pour les questions juridiques :

- Il convient de consulter les évolutions sur le **BOSS**
- Ou de nous interroger par mail via [Urssaf.fr - Accueil](mailto:urssaf@urssaf.fr)
Motif : « S'informer sur la législation, les taux et les barèmes » ou via le dispositif du rescrit.

● **S'agissant des régimes de frais de santé/prévoyance, sur quoi faut-il se baser pour effectuer les DUE (si le contrat ne suit pas le régime conventionnel ou si ce dernier n'existe pas) : la fiche de paramétrage ou le contrat signé avec la caisse ?**

Si la caisse augmente le taux de cotisation, avant l'extension de l'accord de branche, faut-il réaliser une DUE pour être couvert en cas de contrôle avant l'extension de l'accord à la branche professionnelle ?

Il faut que l'ensemble DUE et documents régissant le régime permettent de savoir quelles sont les caractéristiques du régime au regard des conditions d'exclusion de l'assiette : caractère collectif, obligatoire, modalités de financement...

● **Si la caisse propose un taux de cotisation inférieur à la convention collective, pour les mêmes garanties, faut-il établir une DUE ?**

Si la convention collective prévoit une répartition du taux de cotisation « au minimum de 50/50 » et que l'employeur choisit 60% employeur / 40 % pour le salarié, faut-il établir une DUE ?

Il appartient à l'employeur d'établir les caractéristiques du régime donc si celles-ci diffèrent de l'accord collectif, il faut une formalisation de cette différence.

● **Avoir un récapitulatif sur la nécessité d'établir des DUE pour les régimes « frais de prévoyance ».**

En application de l'article L.242-1 al 6 du code de la Sécurité sociale, les contributions des employeurs destinées au financement de prestations de prévoyance complémentaire versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dans certaines limites et sous diverses conditions.

Le régime doit, notamment, respecter les conditions suivantes :

- Être mis en place selon une procédure déterminée par accord collectif de travail, référendum ou décision unilatérale de l'employeur,
- Les contributions patronales ne doivent pas se substituer à un élément de salaire et doivent être fixées selon un taux ou un montant uniforme. En cas de contribution forfaitaire, il doit s'agir d'un même montant (article R.242-1-4 du code de la sécurité sociale),
- Être collectif,
- Être à adhésion obligatoire.

La DUE est donc obligatoire dès lors que le régime n'est pas mis en place par accord collectif de travail (CCN étendue par exemple) ou référendum, ou si les modalités mises en œuvre diffèrent de celles de l'accord collectif appliqué.

Concernant les justificatifs, l'employeur doit produire les éléments permettant d'établir les conditions et modalités du régime et le respect des conditions d'exonération : contrat responsable, acte formalisant la mise en place si régime différent de celui prévu par la CCN, dispenses des salariés... Le site urssaf.fr comporte les informations sur les conditions et limite d'exonération du financement patronal aux régimes de prévoyance complémentaire : [La prévoyance complémentaire - Urssaf.fr](http://urssaf.fr).

● **Concernant la PEPA, est-il possible d'en verser plusieurs au cours de la période de référence déterminée par le gouvernement (dans la limite des plafonds prévus), ou bien faut-il entendre « la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » au sens strict, et ne la verser qu'une fois au cours de ladite période ?**

L'instruction ministérielle du 19 août 2021 sur le site boss.gouv.fr admet le versement fractionné de la prime dès lors que lesdits versements ne sont pas ultérieurs à la date limite, soit le 31 mars 2022 pour la prime 2021. Si la DUE ne prévoit pas initialement le versement échelonné, notamment s'il s'agit d'un complément de versement, un avenant à cette DUE doit être fait, prévoyant une attribution dans les mêmes conditions que celles adoptées par la DUE initiale.

● **En cas d'annualisation ou de mensualisation d'une durée du travail supérieure à la durée légale (soit sur le bulletin de paie, une ligne à 1 787h ou une ligne à 169h sans indication des 17,33 h supplémentaires) : a-t-on le droit à la TEPA ?**

Cf. Instruction ministérielle du 29/03/2019 : les HS éligibles sont celles réalisées au-delà de 35h hebdomadaires ou les HS structurelles si durée collective de travail supérieure à la durée légale (et donc formalisée au niveau de l'entreprise) ou convention de forfait (formalisée dans le contrat de travail). Il appartient à l'employeur d'établir ces éléments, la mention sur le BS d'un nombre d'heures de 1787 ou 169 ne suffit pas à établir une durée collective supérieure à la durée légale. Les HS ne seront pas considérées comme structurelles. Si 169h sont rémunérées, les heures réellement effectuées au-delà des 35h hebdomadaires pourront être éligibles à exonération salariale mais pas en cas d'absence du salarié. La DREETS est compétente pour la formalisation de la durée de travail du salarié.

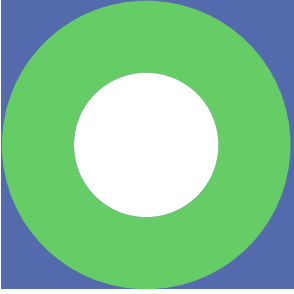
● **S'agissant de la détermination du taux horaire des heures supplémentaires, la tolérance de l'Urssaf relative à la non-prise en compte des commissions, avantages en nature et autres primes liées au travail, a-t-elle vocation à perdurer ? Si certains clients se sont fait contrôler mais n'ont reçu ni redressement, ni observation sur ce point, cette méthode de calcul demeure-t-elle applicable ?**

Instruction ministérielle du 29 mars 2019 : La majoration est calculée selon les règles prévues par le droit du travail, c'est-à-dire en ajoutant au salaire horaire effectif les éventuelles primes et indemnités ayant le caractère d'un salaire, ainsi que les avantages en nature. Pour rappel, les primes à prendre en compte sont les primes inhérentes à la nature du travail (primes de danger, d'insalubrité, de froid, de rendement...). En revanche, les primes non inhérentes à la nature du travail ou les primes qui n'ont pas la nature d'un élément de rémunération mais constituent un remboursement de frais particuliers ne sont pas prises en compte (cf. circulaire n° 94-4 du 21 avril 1994). Ainsi, sont notamment exclues de la base de calcul les primes d'ancienneté.

L'instruction ministérielle n'évoque pas de position prise à titre de tolérance, et les Urssaf appliquent l'instruction. Toutefois si le précédent contrôle a explicitement porté sur ce point et qu'aucune anomalie n'a été relevée à ce titre, seule une observation pour l'avenir sera formulée au prochain contrôle (sous réserve que la situation rencontrée soit similaire).

● **BOSS : Serait-il possible de rendre les recherches sur le BOSS plus lisibles ?**

En cours d'expertise par nos services, le cas échéant avec l'appui de l'Urssaf Caisse Nationale.



QUESTIONS RELEVANT DE LA CARSAT

FOCUS GROUP DU 13.06.22

● Comment s'informer sur la retraite ? A quel moment ?

Lorsqu'une personne a besoin d'informations sur sa retraite, lui conseiller dans un premier temps d'aller consulter son espace personnel sur : lassuranceretraite.fr

Elle trouvera des informations personnalisées sur son dossier.

Pour faciliter le passage à la retraite, inciter les assurés à s'inscrire à : [Mon Agenda Retraite](#)

5 ans avant leur date de départ envisagée. Ils recevront par mail des informations personnalisées sur les démarches à réaliser en temps voulu.

● Quel intérêt y a-t-il à adhérer au compte AT/MP ?

« L'entreprise doit adhérer obligatoirement au compte AT/MP sur net-entreprises car la CARSAT ne va plus envoyer les notifications de taux papier. L'entreprise peut visualiser dès début janvier son taux AT sur net-entreprises et le transmettre à son cabinet comptable.

Elle peut aussi visualiser ses accidents du travail et les contrôler pour avoir une tarification au plus juste.

Par le biais du compte AT/MP l'entreprise fait sa demande de subvention (aide de la prévention pour des achats, des formations...)

Pour les entreprises de plus de 19 salariés, l'entreprise peut comparer sa sinistralité avec les entreprises de même activité et mettre en place des mesures de prévention pour faire baisser sa sinistralité. »



FAQ URSSAF / CROEC BRETAGNE FOCUS GROUP DES 30.11.21 & 13.06.22

UNE RÉALISATION DE

 **Urssaf**
Bretagne



EXPERTS
COMPTABLES